

Bulletin officiel n° 3799 du 4 hija 1405 (21 août 1985)
Arrêté du ministre de l'emploi n° 152-85 du 26 safar 1405 (20 novembre 1984)
fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de
l'emploi, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Emploi
n° 861-86 du 27 rabia II 1406 (9 janvier 1986)

Le Ministre de l'Emploi,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la
division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-79-299 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) relatif aux
attributions et à l'organisation du ministère du travail et de la formation
professionnelle, notamment son article 10 ;

Vu le dahir du 23 rebia I 1359 (7 mai 1940) relatif à l'embauchage des salariés
et à la rupture de leur contrat de travail, tel qu'il a été modifié, notamment par le
dahir du 24 octobre 1961 et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux
fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

Arrête :

Article premier : Les services extérieurs du ministère de l'emploi comprennent
les délégations suivantes :

- la délégation préfectorale de Casablanca-Anfa ;
- la délégation préfectorale de Aïn-Sebâa Hay Mohammadi ;
- la délégation préfectorale de Aïn-Chok Hay-Hassani ;
- la délégation préfectorale de Ben M'Sik Sidi Othman ;
- la délégation préfectorale de Mohammedia-Zenata ;
- la délégation préfectorale de Mers-Sultan-El Fida ;
- la délégation préfectorale de Rabat ;
- la délégation préfectorale de Salé ;
- la délégation préfectorale de Témara-Skhirat ;
- la délégation d'Agadir, dont les limites territoriales correspondent aux
provinces d'Agadir, Tiznit, Taroudant et Tata ;
- la délégation provinciale d'Al Hoceima ;
- la délégation de Beni-Mellal, dont les limites territoriales
correspondent aux provinces de Beni-Mellal et Azilal ;

- la délégation provinciale de Benslimane ;
- la délégation provinciale de Chaouen ;
- la délégation provinciale d'El Jadida ;
- la délégation provinciale d'El Kelaâ des Sraghna ;
- la délégation provinciale d'Errachidia ;
- la délégation provinciale d'Essaouira ;
- la délégation de Fès, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Fès, Taounat et Ifrane ;
- la délégation provinciale de Kenitra ;
- la délégation provinciale de Khemisset ;
- la délégation provinciale de Khenifra ;
- la délégation provinciale de Khouribga ;
- la délégation de Laâyoune, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Laâyoune, Boujdour, Es-Semara et Oued Ed-Dahab ;
- la délégation provinciale de Marrakech ;
- la délégation provinciale de Meknès dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Meknès et Ifrane ;
- la délégation provinciale de Nador ;
- la délégation provinciale d'Ouarzazate ;
- la délégation d'Oujda, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Tan-Tan et Guelmim ;
- la délégation de Taza, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Taza et Boulmane ;
- la délégation provinciale de Tétouan.

Article 2 : - Chaque délégation est placée sous l'autorité d'un délégué qui a pour attributions, dans la limite de la circonscription territoriale, d'animer, de contrôler et de coordonner les activités du ministère dans les domaines :

- de l'emploi ;
- de l'inspection du travail ;
- de la prévoyance et de la sécurité sociale.

Article 3 : - Outre les attributions mentionnées à l'article 2, les délégations préfectorales de Casablanca-Anfa et de Rabat centraliseront toutes les informations relatives aux offres et demandes d'emploi et le placement concernant les candidats à un emploi de cadre.

Article 4 : - Les opérations de placement prévues à l'article 3 s'effectueront par l'intermédiaire des services d'information et d'emploi des cadres, en conformité avec les dispositions de la législation en vigueur.

Les services d'information et d'emploi des cadres sont placés suivant le cas, sous l'autorité directe du délégué préfectoral de l'emploi de Rabat ou de Casablanca-Anfa.

Article 5 : - La compétence territoriale des services d'information et d'emploi des cadres est fixée comme suit :

Pour le service d'information et d'emploi des cadres de la délégation préfectorale de Rabat :

- Région du Nord-Ouest ;
- Région du Centre-Sud ;
- Région du Centre-Nord ;
- Région Oriental.

Pour le service d'information et d'emploi des cadres de la délégation préfectorale de Rabat :

- Région du Centre ;
- Région de Tensift ;
- Région du Sud.

Article 6 : - Les délégations préfectorales de Casablanca-Anfa et de Rabat sont assimilées à des divisions de l'administration centrale.

Les autres délégations et les services d'information et d'emploi des cadres sont assimilés à des services de l'administration centrale.

Article 7 : - La nomination aux fonctions de délégués et de chefs de services d'information et d'emploi des cadres, a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les chefs de divisions et de services de l'administration centrale, par le décret n° 2-75-832 susvisé.

Article 8 : - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de publication au Bulletin officiel, abroge l'arrêté n° 1168-80 du 19 ramadan 1400 (1^{er} août 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Rabat, le 26 safar 1405 (20 novembre 1984).
Moulay Zine Zahidi